



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

67 N° 3 1940

Facultés des aumôniers militaires et des
prêtres mobilisés

Émile BERGH (s.j.)

p. 296 - 317

<https://www.nrt.be/es/articulos/facultes-des-aumoniers-militaires-et-des-pretres-mobilises-2938>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

FACULTÉS DES AUMONIERES MILITAIRES ET DES PRETRES MOBILISÉS

Le 8 décembre 1939, le jour même où le Souverain Pontife adressait aux prêtres mobilisés de paternels encouragements et leur annonçait son désir d'alléger les difficultés de leur vie par la concession de diverses faveurs ⁽¹⁾, la S. C. Consistoriale donnait, en un long décret, la liste des facultés accordées aux aumôniers en chef des armées en guerre ou mobilisées ⁽²⁾.

Nous avons, en octobre dernier, dans une « Note canonique » de la *N.R.Th.* ⁽³⁾, rappelé les pouvoirs et facultés concédés à l'occasion de la guerre 1914-1918.

A ce moment, une communication faite par la Nonciature Apostolique de Paris avait déjà permis à *La Croix* du 2 septembre 1939 d'indiquer un certain nombre de pouvoirs accordés aux aumôniers militaires et prêtres mobilisés ⁽⁴⁾.

Après que le cardinal archevêque de Paris eut reçu du S. Siège, en novembre 1939, juridiction spéciale sur les aumôniers de terre et de l'air de l'armée française, fut publiée une liste de facultés vue et approuvée par lui, le 26 novembre 1939 ⁽⁵⁾. Cette liste reprenait les principaux privilèges concédés pendant la guerre 1914-1918, y ajoutant toutefois certaines nouveautés en matière de jeûne eucharistique. Nous croyons que ces listes ont perdu tout caractère officiel du fait de la publication du document de la S. C. Consistoriale de 8 décembre 1939. Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'un certain nombre de facultés de la guerre précédente avaient été expressément révoquées par un décret de la même Congrégation

(1) *N.R.Th.*, 1940, p. 202.

(2) *A.A.S.*, XXXI, 1939, p. 710-713. Trad. française dans *La Documentation catholique*, du 5-20 février 1940, n. 909, col. 165-168.

(3) Sept.-oct. 1939, p. 966-972. Si nous l'avions connu alors, nous aurions utilisé avantagusement le *Manuel de l'Aumônier de la marine et du prêtre mobilisé*, de l'abbé de Dartein et du P. Decout, S. I., Paris, Alsatia, 1939.

(4) Le texte publié dans la revue *Prêtre et Apôtre*, devenue *Le Prêtre aux armées*, n° 249, 1^{er} octobre 1939, p. 313 et dans le bulletin de *L'union apostolique*, nov.-déc. 1939, p. 431 laisse bien quelque doute sur l'origine précise des divers pouvoirs.

(5) Cfr le texte qui semble officiel dans *L'Union apostolique*, février 1940, p. 63.

du 22 février 1919 ⁽⁶⁾. Ce ne devait être que temporairement, en vertu d'une délégation du Saint-Siège, en attendant la publication d'une liste nouvelle de facultés, que l'on pouvait remettre en vigueur celles qui avaient été révoquées.

Nous aurons souvent dans le commentaire des facultés nouvelles à les comparer avec celles qui ont été accordées précédemment pour fixer le droit actuel. Ce commentaire suivra pas à pas le texte du document.

Avant tout, le titre même du document appelle de nombreuses et importantes remarques.

INDEX FACULTATUM

quae a Sanctissimo Domino Nostro PIO Divina Providentia Papa XII Vicariis castrensibus seu Cappellanis maioribus, quocumque vocantur nomine, in omnibus nationibus aut regionibus in quibus status belli aut militum ad arma convocatio adest vel forte aderit, conceduntur, habitualiter subdelegandae suis cappellanis militaribus aliisque, si velint, sacerdotibus utriusque cleri ratione militiae sibi subditis, dummodo idoneis et dignis, in favorem tum ipsorum sacerdotum et clericorum tum militum aliorumque fidelium exercitum terrae, maris et aëris comitantium, atque perdurante praesenti bello dumtaxat valiturae.

Ce qui, dans la guerre précédente, a été l'œuvre des diverses Congrégations et de la Pénitencerie, intervenant au fur et à mesure des besoins et des demandes, sur un laps de temps assez étendu, de fin 1914 à 1916 ⁽⁷⁾, est actuellement donné en une fois par la S. C. Consistoriale.

(6) *A.A.S.*, XI, 1919, p. 74. — *N.R.Th.*, 1920, p. 30. Voici quelles étaient les facultés révoquées : 1) absolvendi in quibusdam casibus milites generali formula, seu communi absolutione sine praecedenti confessione ; 2) absolvendi ab omnibus censuris et casibus reservatis ; 3) Missae celebrandi in quocumque loco, etiam sub dio, remoto quidem irreverentiae periculo ; 4) bis in die, etiam una hora post meridiem, et in casibus extraordinariis vel non servato ieiunio, Sacrum peragendi ; 5) Missas votivas loco propriae a rubricis praescriptae legendi ; 6) asservandi SSimum Sacramentum in bellicis navibus et in stativis castrorum valetudinariis ; 7) benedicendi unico crucis signo coronas, cruces, numismata cum applicatione indulgentiarum ; 8) sese eximendi a recitatione divini officii, ac pariter idem officium in alias pias preces commutandi.

(7) *N.R.Th.*, 1939, p. 966.

Nous nous trouvons en présence d'une liste de « facultés habituelles » accordées pour un temps déterminé — la durée de la présente guerre. En vertu du c. 66, § 1, ces facultés doivent être assimilées à des privilèges « *praeter ius* ». Dès lors, elles admettent une interprétation large, sauf si elles allaient contre des droits acquis, si elles se rapportaient à des procès, ou étaient données en matière de collation de bénéfices — ce qui ne se réalise nullement dans le cas présent (8). Ce qui ne veut pas dire que les privilèges peuvent être étendus au delà de leur teneur, mais que, tout en s'en tenant au sens propre des mots, il faut, en cette matière, adopter le sens large et non pas le sens strict (9).

Une première application de ce principe d'interprétation large nous semble suggérée par le texte même du document lorsqu'il déclare s'adresser aux Ordinaires militaires (*vicariis castrensibus*, évêques d'armée) ou aux aumôniers en chef (*cappellani maioribus*), quel que soit le nom qu'on leur donne (*quocumque nomine vocantur*). Manifestement, l'on veut faire abstraction de la variété d'organisation du service d'aumônerie dans les divers pays (10).

A la différence des facultés quinquennales que la S. C. Consistoriale et la S. C. de la Propagande concèdent aux Ordinaires à leur demande personnelle, les présentes facultés sont conférées aux aumôniers en chef (nous les appellerons ainsi désormais) par la seule publication du document aux *Acta Apostolicae Sedis*. Elles ne le sont pas, ipso facto, à tous les aumôniers militaires.

Le décret prévoit les nécessités futures : en effet, les facultés sont accordées pour toutes les nations ou régions, qui sont ou qui *seront* en guerre, ou dont les armées sont ou

(8) Cfr c. 68 et 50. Van Hove, *De privilegiis. De dispensationibus*, n. 158, 173, 183.

(9) c. 67. Van Hove, *o. c.*, n. 159 ; Van Hove, *De legibus ecclesiasticis*, n. 242 et 296.

(10) Les Concordats d'après guerre ont assuré la constitution d'un Ordinaire militaire en Pologne (art. VIII), en Lithuanie (art. VII), en Italie (art. XIII), dans le Reich allemand (art. XXVII). Sur l'organisation du service d'aumônerie dans l'armée anglaise, voir les renseignements fournis par Mgr Dey, Ordinaire des Forces armées de Sa Majesté, dans *La Documentation catholique* du 5-20 décembre 1939, n. 907, col. 1298-1306.

seront mobilisées. Il n'y aura aucun motif, pensons-nous, de restreindre à la mobilisation générale le sens des mots « *militum ad arma convocatio* ». Dès lors qu'un gouvernement estime devoir rappeler sous les drapeaux des hommes en quantité notable, son service d'aumônerie doit être pourvu des facultés nécessaires à un bon fonctionnement. C'est bien l'interprétation adoptée par l'aumônier en chef de Belgique, où cependant la mobilisation générale n'est pas décrétée ⁽¹¹⁾.

Les aumôniers en chef sous-délègueront de façon habituelle (c. 199, § 2) les facultés aux aumôniers militaires, et, s'ils le veulent, aux autres prêtres de l'un ou l'autre clergé dépendant d'eux du fait du service militaire, pourvu que ces prêtres présentent des garanties de science et de vertu. Les mots *sacerdotibus utriusque cleri ratione militiae sibi subditis* ne semblent pas devoir faire difficulté. S'il est vrai que des liens hiérarchiques proprement dits unissent les aumôniers en chef à tous leurs subordonnés aumôniers militaires (suis cappellanis militaribus), on ne peut parler pour les prêtres-soldats et brancardiers, sauf le cas de mandat officiel de l'autorité ecclésiastique compétente, que d'une dépendance à l'égard de l'aumônier en chef analogue à celle de tous les soldats (*ratione militiae sibi subditis*). Ceci suffit pour que les aumôniers en chef puissent sous-déléguer à tous les prêtres-soldats, en tout ou en partie, les facultés concédées par le Saint-Siège. En tout ou en partie, disons-nous ; il pourrait être de sage administration de réserver aux seuls aumôniers militaires certaines facultés ; cela dépendra fort du nombre d'aumôniers, des nécessités actuelles de l'armée, mobilisée seulement ou déjà en guerre. Toutefois, une communication large des privilèges est certainement dans l'esprit de la concession. Une sous-délégation immédiate par les aumôniers en chef ou ultérieure par les prêtres sous-délégués à des prêtres non-mobilisés est écartée par le texte même.

Réservées aux aumôniers et aux prêtres-soldats, les facultés

(11) Par une concession du 24 janvier 1940, Mgr J. Dugardyn a communiqué aux aumôniers militaires et aux prêtres qui en remplissent les fonctions les facultés ci-dessous nn. 15, 16, 18, 19 et 1 (en restreignant le droit de biner aux dimanches et fêtes de précepte, en l'absence d'autre prêtre) ; à tous les prêtres-soldats de l'armée belge ont été communiquées les facultés nn. 2, 3, 4, 8, 9, 20, 21, 10 (la célébration du Jeudi-Saint n'étant permise toutefois que pour l'utilité d'un groupe de soldats et non pour la seule dévotion personnelle).

doivent être employées aussi au bénéfice des prêtres et des clercs, des soldats et des civils attachés (comitantium) aux armées de terre, aux forces navales et aériennes. Les facultés 13 et 14 prévoient des exceptions à ce principe général.

Enfin, l'en-tête du document s'achève par la déclaration que les facultés ne valent que pour la durée de cette guerre. Bien que la même formule ait été employée dans divers décrets donnés au cours de la dernière guerre, nous avons dit ci-dessus que la S. C. Consistoriale jugea utile, le 22 février 1919, de révoquer explicitement certaines facultés.

A. FACULTÉS TOUCHANT LA CÉLÉBRATION DE LA S. MESSE ET LA GARDE DU S. SACREMENT ⁽¹²⁾.

1. *Sacrum bis litandi diebus dominicis aliisve festis de praecepto et, urgente necessitate conficiendi nempe SS^{mam} Eucharistiam in communem utilitatem, etiam diebus ferialibus servatis rubricis et ieiunio.*

La faculté de biner, concédée dans le texte qu'on vient de lire, ne l'est manifestement qu'en vue du bien commun et non pour la seule dévotion du prêtre-soldat ; elle a pour but de faciliter l'assistance à la messe d'obligation et, chose intéressante, de rendre plus aisée, même un jour de semaine, la communion des soldats. Nous citerions volontiers comme exemple de ce dernier point le fait de permettre à un groupe d'hommes de communier le premier vendredi du mois. S'ils ne peuvent se rendre à l'endroit où l'aumônier célèbre habituellement la messe, celui-ci pourrait biner afin de leur procurer le moyen de communier. L'on nous objectera peut-être les mots *urgente necessitate conficiendi SS^{mam} Eucharistiam*. Ne faut-il pas voir là l'exigence de fournir le viatique à un groupe de soldats ? Nous pensons qu'il y a plus. Voici nos raisons :

Tout d'abord, le texte ajoute les mots *in communem utilitatem*, ce qui est évidemment beaucoup plus large que la nécessité stricte de recevoir le viatique. Par ailleurs, les mots *urgente*

(12) Afin de grouper les facultés d'après leur objet, nous introduisons ces divisions qui ne se trouvent pas dans le texte original. Mais nous ne devons pas pour cela modifier l'ordre suivi dans le décret.

necessitate ne sont pas nécessairement synonymes de péril de mort, comme il ressort à l'évidence du c. 892, § 2 ⁽¹³⁾. Ils ne signifient rien d'autre qu'une « réelle nécessité » ; quand il y aura réelle nécessité, pour l'utilité commune, de consacrer des hosties, ce qui peut arriver bien souvent pour des troupes cantonnées loin de toute église, l'on pourra biner.

Autre argument : ce ne serait pas un privilège que de permettre le binage « à jeun » pour la confection du viatique : moralistes et canonistes sont assez d'accord pour voir dans l'exigence de confectionner le viatique une excuse suffisante à la loi de la messe unique pour le prêtre encore à jeun ⁽¹⁴⁾. Le c. 68 nous permet donc l'interprétation plus large. Enfin, la pratique de la S. C. des Sacrements, qui accorde actuellement l'indult de binage pour des jours de semaine, comme le premier vendredi du mois, afin de favoriser les communions, rend notre manière de voir conforme aux pratiques de la Curie.

Une concession faite par le Saint-Office le 17 juin 1915 aux aumôniers italiens puis étendue aux aumôniers belges ⁽¹⁵⁾ leur permettait « dans les cas extraordinaires qui ne peuvent être prévus » de biner même sans être à jeun. Cette faculté révoquée par le décret de la S. C. Consistoriale du 22 février 1919, n° 4 ⁽¹⁶⁾ n'est pas reprise ici et par conséquent n'existe plus. Toutefois en se basant sur l'opinion probable et admise comme telle par saint Alphonse dont nous parlons ci-dessous (voir note 14), l'on pourrait biner même sans être à jeun, s'il s'agissait de la nécessité de fournir immédiatement le viatique.

2. *Litandi Sacrum loco honesto atque decenti, etiam sub dio*

(13) « Urgente necessitate, omnes confessarii obligatione tenentur ex caritate confessiones fidelium audiendi et in mortis periculo omnes sacerdotes ».

(14) Cappello, *Tractatus canonico-moralis de Sacramentis*, vol. I, édit. 2^e, 1928, n. 734,7. — A vrai dire, il faut bien reconnaître avec Gasparri (*Tractatus de SSma Eucharistia*, n. 390) que dans les circonstances ordinaires ce cas ne sera guère pratique. Mais on sait qu'une opinion vraiment probable permet de célébrer même sans être à jeun pour confectionner le viatique (Cappello, *l. c.*). D'après Gasparri encore (*o. c.*, n. 434), s'il fallait à la fois ne pas observer les lois de la célébration unique et du jeûne, il serait plus malaisé d'admettre la probabilité de cette opinion.

(15) *N.R.Th.*, 1939, p. 970.

(16) Voir ci-dessus, note 6.

et in navi, remoto quovis irreverentiae periculo iustaque de causa, servatis vero cautelis, quoties Missa litatur sub dio, ad impediendam fragmentorum SS^{mæ} Eucharistiae dispersionem causa ventorum, ad hoc adhibito tentorio ad tria latera altaris descendente.

Le privilège de l'autel portatif n'implique, d'après le Code (can. 822, § 3), qu'une exception, celle de la célébration en mer. Cette exception est supprimée dans la faculté ci-dessus. Il n'est pas douteux que la même faculté autorise la célébration *sub terra*, parfois exceptée par les auteurs et concédée positivement dans la faculté n. 4 de la Formula tertia maior de la Propagande. Dans les casemates des grandes lignes de défense actuelles on trouve certainement des endroits décents pour la célébration (*loco honesto et decenti*). Ces derniers mots n'excluent pas nécessairement un endroit affecté à des usages domestiques (17). Encore faut-il cependant veiller à l'ordre, à la propreté, à un choix convenable de ce qui doit remplacer la table d'autel.

Ce privilège de l'autel portatif s'accompagne d'une remarque empruntée à l'Instruction de la S. C. des Sacrements du 20 mars 1929 sur les précautions à prendre pour la célébration du S. Sacrifice, la distribution et conservation des Saintes Espèces (18). On demande qu'en cas de célébration en plein air, l'autel soit protégé de trois côtés par une tente afin d'empêcher que le vent n'emporte des fragments de la S. Hostie. L'Instruction de 1929 prévoyait que l'on pourrait obtenir le même résultat par des panneaux protégeant de trois côtés l'autel, ou de toute manière convenable et décente. Il semble bien qu'on puisse entendre la faculté n. 2 de la même façon. A défaut de tente, ou de planches, la célébration dans un endroit ouvert, mais suffisamment protégé contre le vent (porche, hangar partiellement fermé) ne serait pas interdite. Ce n'est d'ailleurs plus à proprement parler alors la célébration *sub dio*.

3. *Gaudendi personali indulto altaris privilegiasti, quoties Missæ sacrificium in suffragium animarum illorum, qui in bello ceciderunt, applicant.*

(17) Cappello, o. c., n. 759, 8.

(18) N.R.Th., 1930, p. 53.

La faveur de l'autel privilégié pour les messes célébrées pour les victimes de la guerre n'était pas restreinte, lors du dernier conflit, aux prêtres-soldats. Le décret du S. Office du 28 janvier 1915 accordait cette faculté à tous les prêtres ⁽¹⁹⁾.

4. *Legendi diebus dominicis et festis Domini Missam de SS^{ma} Trinitate ; per Octavam Paschalem Missam Dominicae Resurrectionis ; aliis vero festis duplicibus I et II classis Missam de Beata Maria Virgine, pro diversitate temporis adsignatam ; in unoquoque casu cum Gloria et Credo, addita oratione tempore belli ; reliquis autem diebus vel enunciata Missam de Beata Virgine cum oratione tempore belli, vel Missam tempore belli, cum oratione de Sancta Maria, vel Missam de Requie.*

Quod si Missam celebrare maluerint festi vel feriae currentis et paramenta coloris ritui respondentis praesto non sint, liceat uti paramentis albi coloris.

Cette faculté de célébrer des messes votives au lieu de la messe du jour est fort semblable à celle concédée par la S. C. des Rites, le 15 avril 1915 ⁽²⁰⁾. L'on ajoute la permission de célébrer avec des ornements blancs la messe du jour ou de la fête qui en réclamerait d'autres.

5. *Benedicendi paramenta necnon utensilia ad sacrificium Missae necessaria, quando sacra unctio non exquiritur.*

En vertu de cette faculté, tout prêtre peut procéder à des bénédictions qui sont habituellement réservées (c. 1304) : celles des ornements sacerdotaux, des nappes d'autel, des pales et corporaux, du ciboire ou de la pyxide. On trouvera les formules à employer dans le Rituel Romain, tit. VIII, chap. 20-23. Il faut remarquer que la consécration des calices, qui s'accompagne d'onctions, n'est pas permise.

6. *Adhibendi formulam breviorum cum renovanda sit consecratio altaris portatilis.*

D'après le canon 1200, § 2, n. 1 et 2, la pierre d'autel perd sa consécration si elle a été notablement brisée, ou si elle l'a été à l'endroit des onctions — pratiquement des croix — ou si les reliques en ont été enlevées, ou enfin si le couvercle du

(19) A.A.S., VII, 1915, p. 66.

(20) A.A.S., VII, 1915, p. 265. — N.R.Th., 1939, p. 970.

sépulcre est brisé ou détaché. La formule à employer pour le renouvellement de la consécration se trouve dans le Rituel Romain, appendice *De Consecratione altarium exsecratorum*, n. II.

7. *Celebrandi Missam absque ministro inserviente, si hic haberi nequeat.*

Un indult de la S. C. des Rites du 16 décembre 1916 avait accordé la même faculté pour la guerre précédente ⁽²¹⁾. On sait que le prêtre qui célèbre sans servant doit prononcer lui-même toutes les paroles que celui-ci devrait dire. Toutefois, il ne récite qu'une fois le Confiteor ; dans le Misereatur et l'Indulgentiam il emploie les mots « nostri, nos, nobis » au lieu de « vestri, vos, vobis ». A l'Orate fratres, il répond : « Suscipiat Dominus sacrificium de manibus meis... » et ajoute à la fin : Amen.

8. *Omittendi « Passionem » diebus quibus legi oporteat, recitando loco Evangelii ultimam tantum partem Passionis, et Dominica Palmarum Evangelium Benedictionis Palmarum.*

9. *Adhibendi formulam breviorum Benedictionis Palmarum, recitando scilicet orationes « Petimus », « Deus qui dispersa », « Deus qui per olivae ramum » (hic benedicuntur et distribuntur rami) et in fine orationem « Omnipotens ».*

10. *Celebrandi Missam feria V in Coena Domini.*

11. *Peragendi feria VI in Parasceve sacros ritus, incipiendo tamen a detectione Crucis et, SS. Speciebus ad altare delatis, Missam proseguendo incensationibus omissis.*

Comme on le voit, ces facultés comportent des dérogations assez notables à la liturgie habituelle des offices de la Semaine Sainte : lecture de la Passion remplacée par la dernière partie seulement de cette Passion, ou par l'évangile de la bénédiction des Rameaux (comme on le concède aux prêtres qui binent) ; cérémonies très abrégées pour la bénédiction des Rameaux ; permission de célébrer des messes basses le Jeudi-Saint ; cérémonies du Vendredi-Saint se bornant à l'ostension et à l'adoration de la Croix, à la procession au reposoir et à la messe des Présanctifiés, sans les encensements.

(21) de Dartein et Décout, *o. c.*, p. 107.

Les rites permis, tant pour la bénédiction des Rameaux que pour les offices du Vendredi-Saint, ne sont ni ceux du Missel ni ceux du Memoriale Rituum de Benoît XIII. Il semble qu'on puisse en conclure que ni les deux ministres sacrés des offices selon le rite habituel, ni les trois clercs ou acolytes demandés par le Memoriale Rituum ne soient strictement requis. Toutefois, il est certainement souhaitable que pour la cérémonie du Vendredi-Saint, tout au moins, le célébrant soit assisté d'un ou deux acolytes bien stylés et qu'il se conforme personnellement aux rubriques du Memoriale Rituum.

L'on remarquera qu'aucune permission n'est accordée pour les offices du Samedi-Saint ou la messe ce jour-là.

12. *Permittendi ut in sacellis militibus destinatis etiam in navibus, loco tamen apto et decenti, sub peculiari vigilantia cappellani militaris, SS^{mæ} Eucharistiae Sacramentum adserve-tur, dummodo altare in quo ciborium collocabitur sit decen-ter instructum et sacra suppellectili sufficienter praeditum, ibi-dem Missae sacrificium semel saltem in hebdomada celebretur, eiusdem ciborii clavus caute custodiatur, lampas coram Sanc-tissimo indesinenter collucescat et Sacrae Species frequenter iuxta rubricas renouentur.*

Cette faculté permet de conserver le Saint Sacrement dans les chapelles destinées aux soldats, même sur les navires ; mais, en ajoutant les mots *loco tamen apto et decenti*, elle semble ne pas exiger un oratoire habituellement affecté au culte : il serait superflu de demander que celui-ci soit convenable et décent. Bien rares d'ailleurs doivent être les casernes, les camps d'instruction et même sans doute les navires de guerre qui ont leur oratoire semi-public !

Force nous est donc de donner à ce mot *sacellis militibus destinatis* le sens d'un lieu de culte destiné, de façon relative-ment stable, aux exercices religieux des soldats.

La faculté du même genre, concédée le 22 juin 1915 à l'Or-dinaire militaire d'Italie, ne parlait que des hôpitaux militaires et des navires de guerre ayant un aumônier ⁽²²⁾.

Outre l'observation des clauses ordinaires à pareille con-

(22) A.A.S., VII, 1915, p. 329. — N.R.Th., 1939, p. 970.
N. R. TH. LXVII. 1940, n° 3.

cession, l'aumônier militaire devra veiller à écarter tout péril de profanation de la Sainte Réserve à l'occasion d'un combat imminent ou d'un raid maritime dangereux.

B. FACULTÉS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

13. *Excipiendi sacramentales confessiones omnium fidelium, qui in exercitu militant vel exercitui quovis modo sunt addicti, captivorum, si forte et ipsi in captivitate sint detenti, et, in locis bellici territorii tantummodo, omnium fidelium ad se accedentium, eosque absolvendi ab omnibus casibus et censuris quomodocumque reservatis, iniunctis de iure iniungendis, cum onere tamen intra semestre ab absoluto bello ad Sacram Paenitentiarum pro mandatis sub poena reincidentiae recurrendi, si de censuris specialissimo modo Sedi Apostolicae reservatis atque de illa, de qua in Decreto S. Paenitentiarum « Lex sacri caelibatus » diei 18 aprilis 1936 agatur. Haec autem valeant etiam pro absolutionibus impertiendis, de quibus infra n. 14.*

14. *Imminenti aut commisso praelio :*

a) *meminerint sacerdotes se, licet ad confessiones non adprobatos, facultate gaudere omnes milites immediate ante praelium vel in praelio dimicantes, prout in mortis periculo constitutos, absolvendi, particulari quidem absolutione, a quibusvis peccatis et censuris, iniunctis de iure iniungendis ;*

b) *liceat iisdem sacerdotibus absolvere a quibusvis peccatis et censuris quantumvis reservatis et notoriis, generali formula seu communi absolutione, absque praevia orali confessione, sed doloris actu debite emisso, quando sive prae militum multitudine sive prae temporis angustia singuli audiri nequeant, eosque ita absolutos, ad S. Mensam Eucharisticam, per modum Viatici, admittere. Ne omittant vero paenitentes docere absolutionem ita receptam non esse profuturam, nisi rite dispositi fuerint, eisdemque obligationem manere integram confessionem suo tempore peragendi ;*

c) *liceat denique impertire Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia plenaria hac formula : « Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum vobis concedo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen ».*

Quoniam vero occasione belli ipsae civitates, quae liberae seu apertae vocantur, aëreis incursionibus expositae inveniuntur, ne christifideles religionis subsidii in vitae discrimine destituantur, liceat sacerdotibus, instante mortis periculo durantibus praefatis incursionibus, eosdem a quibusvis peccatis et censuris reservatis et notoriis, etiam formula generali eadem ratione de qua sub n. 14 absolvere, eisdemque impertire Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia plenaria de qua supra.

Ces deux facultés traitent principalement de l'administration du sacrement de pénitence et de la bénédiction apostolique. L'allusion qui est faite en passant à la communion en viatique dans la faculté n. 14 b) paraît surtout avoir pour but de rassurer ceux qui craindraient de laisser communier des pénitents qui n'ont reçu qu'une absolution collective ⁽²³⁾.

Pour la confession des soldats, on se rappelle qu'une double réponse de la Pénitencerie du 18 mars 1912 et du 29 mai 1915 avait assimilé tout soldat mobilisé d'un pays en guerre à un homme en danger de mort et permis de lui appliquer les règles canoniques et morales de la confession faite en ces circonstances. N'importe où dans le pays, il pouvait être absous par n'importe quel prêtre, de n'importe quel péché ou censure, servatis servandis. La règle était devenue si certaine qu'elle était donnée communément par les auteurs comme une application du c. 882, sur les pouvoirs des confesseurs à l'égard des pénitents en danger de mort ⁽²⁴⁾. On s'étonne un peu, dès lors, de la communication reproduite par *La Croix* du 2 septembre 1939 ⁽²⁵⁾, d'après laquelle la S. Pénitencerie accordait à tous les aumôniers et prêtres-soldats, munis de la juridiction de leurs Ordinaires respectifs, le pouvoir d'entendre, en quelque endroit que ce soit, la confession de tous les hommes de troupe. On s'étonne également de ne pas trouver trace dans les facultés n. 13 et 14 d'une pratique qui semblait bien être chose acquise. Faut-il en conclure qu'elle ne soit plus légitime ? Cela n'est pas certain. Les réponses de la S. Pénitencerie de 1912 et 1915 semblent bien être de simples déclarations du droit

(23) C'est ce qui semble résulter de la comparaison de ce texte avec celui de la réponse de la S. Pénitencerie du 6 février 1915 sur l'absolution collective (*A.A.S.*, VII, 1915, p. 72. — *N.R.Th.*, 1939, p. 967).

(24) *N.R.Th.*, 1939, p. 967, avec références des documents cités.

(25) *Prêtre et Apôtre*, 1^{er} oct. 1939, p. 313.

commun. Jusqu'à nouvel ordre nous pensons qu'on peut s'y tenir.

La faculté n. 13 mérite de retenir l'attention à cause des pouvoirs très larges qu'elle accorde, tant au point de vue des catégories de pénitents que des cas réservés. Tous les aumôniers et prêtres-soldats peuvent entendre les confessions de leurs compagnons d'armes ou de captivité, des personnes attachées à un titre quelconque au service militaire et, dans les zones de guerre, *in locis bellici territorii*, même des civils.

Ce dernier point est repris de la réponse de la Pénitencerie du 4 décembre 1915 à un doute qui lui avait été posé sur la juridiction des prêtres-soldats à l'égard des civils ⁽²⁶⁾. Pour fixer quelle est cette zone de guerre, il y aura lieu de s'en remettre aux déterminations prises par l'autorité militaire elle-même.

Il est assez intéressant de remarquer que la réponse du 4 décembre 1915 faisait certaines réserves qui ont disparu du texte actuel. Elle ne donnait juridiction pour les civils que « dans les zones de guerre dans lesquelles il serait difficile aux fidèles de recourir aux prêtres approuvés par les Ordinaires locaux et où il serait pareillement malaisé aux prêtres-soldats d'obtenir des Ordinaires la juridiction » ⁽²⁷⁾. De cette difficulté de se conformer au droit commun, il n'est plus fait mention dans la faculté n. 13.

De plus, il n'est pas dit que les prêtres sous-délégués par les aumôniers en chef doivent être, par ailleurs, en possession d'une juridiction non révoquée, comme l'exigeait une réponse de la Pénitencerie du 11 mars 1915 et le texte de la communication de septembre 1939 dont nous venons de parler ⁽²⁸⁾. Dès lors que ces prêtres sont *idonei et digni*, comme le demande l'en-tête du document, on peut leur confier la juridiction. Rien n'empêche toutefois les aumôniers en chef de restreindre la sous-délégation de cete faculté aux prêtres qui ont déjà juridiction ordinaire ou déléguée dans un diocèse.

Les pouvoirs sur les cas réservés concédés par cette même faculté n. 13 sont particulièrement larges, plus larges que ceux

(26) *A.A.S.*, VII, 1915, p. 526. — *N.R.Th.*, 1939, p. 968.

(27) *N.R.Th.*, *ibid.*

(28) *A.A.S.*, VII, 1915, p. 130. — *N.R.Th.*, 1939, p. 968.

que le Code accorde pour les pénitents en danger de mort. En effet, le c. 2252 exige le recours, endéans un mois après la convalescence, pour toute censure *ab homine* et pour les censures *specialissimo modo reservatae*. La faculté n. 13 n'impose le recours, dans les six mois après la fin de la guerre, que pour les censures *specialissimo modo reservatae* et pour le cas du prêtre marié civilement, qui voudrait être admis aux sacrements sans se séparer de sa conjointe, avec laquelle cependant il vit dans la chasteté. Le recours n'est donc pas imposé pour les censures *ab homine*. Toutefois, comme les confesseurs n'absolvent qu'au for interne ⁽²⁹⁾, nous pensons qu'en cas de censure *ab homine* le Supérieur compétent pourrait exiger par après une absolution au for externe (c. 2251).

Iniunctis de iure iniungendis, c'est-à-dire ayant pris les garanties nécessaires pour s'assurer des bonnes dispositions, de la réparation du scandale et, dans le cas où le recours ne doit pas avoir lieu, après avoir imposé une pénitence proportionnée aux fautes... mais adoucie par les circonstances de la guerre.

Comme nous le signalions plus haut ⁽³⁰⁾, cette faculté n. 13, en tant qu'elle est concédée au profit des civils de la zone de guerre, est une exception au principe énoncé au début du document et qui en réserve généralement les faveurs aux soldats et aux personnes attachées aux armées.

La faculté n. 14, qui traite des secours spirituels aux soldats en danger de mort, se présente davantage comme une confirmation officielle des règles admises par les moralistes et les canonistes que comme un privilège nouveau. La chose est manifeste dans le premier alinéa où les mots *meminerint sacerdotes* montrent bien que l'on entend simplement rappeler le droit commun, fixé au c. 882. Dans le second alinéa, on sanctionne la licéité de l'absolution collective en cas de spéciale urgence, telle que la doctrine morale et canonique l'admet pour des cas de danger de mort pressant et commun. On déclare expressément que les soldats ainsi absous peuvent être admis à la communion

(29) La chose a été déclarée expressément pour le c. 882 par la Commission d'interprétation du Code, le 28 décembre 1927. (*A.A.S.*, XX, 1928, p. 61. — *N.R.Th.*, 1928, p. 287).

(30) Voir ci-dessus, p. 300.

en viatique. Le troisième alinéa permet de donner également, par une formule collective, la bénédiction apostolique in extremis. Enfin, envisageant le danger des raids aériens pour la population civile, on étend à ce cas ce qui a été dit du danger de mort imminent pour les soldats.

La licéité de l'absolution collective avait fait l'objet d'une réponse de la S. Pénitencerie du 6 février 1915 ⁽³¹⁾. Cette manière d'agir peut être, en temps de guerre, d'usage assez fréquent. Son application, toutefois, doit être prudente. Autant que possible, le prêtre doit instruire les soldats de la nécessité de sérieuses dispositions et de l'obligation de faire par après la confession intégrale de leurs fautes. On leur demandera de manifester, au moins par la récitation d'un acte de contrition, leur intention actuelle de recevoir l'absolution. Certains auteurs conseillent, quand il y a moyen, d'entendre plutôt la confession même incomplète de chaque pénitent en particulier.

La pratique de l'absolution collective ne se justifie généralement que lorsque la bataille est déjà engagée (*commissio praelio*) ou sur le point de l'être (*imminenti praelio*), cette dernière expression étant prise ici dans un sens strict. Le nombre de pénitents, la brièveté du temps dont on dispose et surtout les circonstances rendent moralement impossible alors la confession individuelle.

Personne ne s'étonnera de voir assimilé au cas de danger de mort imminent pour les soldats celui des habitants d'une ville ouverte menacée d'un bombardement aérien ⁽³²⁾. Reste à voir jusqu'à quel point beaucoup de ceux-ci pourront bénéficier, au moment de l'attaque, du ministère sacerdotal.

Pour les divers cas d'absolution prévus en cette faculté n. 14 valent les clauses apposées dans la faculté n. 13 quant aux censures réservées. La faculté n. 13 en effet s'achève par ces mots : *Haec autem valeant etiam pro absolutionibus impertiendis, de quibus infra n. 14.*

Nous venons de parler d'un sens strict des mots *imminenti praelio*. Il n'est pas douteux que l'on puisse également les entendre dans un sens large lorsqu'il s'agit de l'administration de la pénitence et du viatique aux soldats. La guerre moderne a

(31) *A.A.S.*, VII, 1915, p. 72. — *N.R.Th.*, 1939, p. 967.

(32) *Cfr N.R.Th.*, 1939, p. 968.

singulièrement étendu la notion de péril de mort. L'incertitude dans laquelle les occupants des tranchées se trouvent à l'égard d'un tir d'artillerie, d'un bombardement aérien, d'un coup de main, ne permet pas d'évaluer de manière strictement chronologique l'imminence du péril. Il faut en dire tout autant, par exemple, des aviateurs en service, dans la mesure où ils peuvent être appelés à tout instant à prendre l'air pour un vol dangereux. Les marins des bâtiments de guerre ⁽³³⁾, dès lors qu'ils naviguent dans les zones infestées par les sous-marins, ne sont-ils pas sans cesse eux-mêmes menacés d'une torpille meurtrière ? Dans tous ces cas et d'autres que l'on pourrait citer (tirs d'artillerie à longue portée, mines de toute sorte), les soldats engagés se trouvent à la merci d'une brusque attaque, directe ou indirecte, de l'ennemi : c'est assez pour que l'on puisse parler de combat imminent (*imminenti praelio*) au sens large du mot. C'est assez également pour que l'on puisse appliquer à ces situations le droit commun avec ses canons 882 et 864 sur les sacrements de pénitence et d'eucharistie reçus à l'occasion du péril de mort.

Pour ce qui regarde le sacrement de pénitence, nous avons déjà montré que, probablement, par les déclarations de la S. Pénitencerie du 18 mars 1912 et du 29 mai 1915 assimilant tout soldat mobilisé à un homme en danger de mort ⁽³⁴⁾ et certainement par la faculté ci-dessus n. 13, il était amplement pourvu aux nécessités spirituelles des hommes en péril. L'application du c. 882 n'y ajoutera pratiquement pas grand'chose.

L'administration de la communion en viatique, très spécialement sous l'aspect de l'exemption du jeûne eucharistique, doit nous retenir davantage.

Pour éclairer cette question, il n'est pas superflu de reproduire intégralement ici le canon 864 :

§ 1. *In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacrae communionis recipiendae praecepto tenentur.*

§ 2. *Etiam si eadem die sacra communione fuerint refecti, valde tamen suadendum, ut in vitae discrimen adducti denuo communicent.*

(33) Nous sortirions de notre sujet en parlant des dangers courus par la marine marchande... même neutre. Mais quel est le prêtre qui croirait outrepasser ses pouvoirs en considérant comme en danger de mort tout qui navigue dans la zone de guerre navale des belligérants ?

(34) Voir ci-dessus, p. 307.

§ 3. Perdurante mortis periculo, sanctum Viaticum, secundum prudens confessarii consilium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et decet.

Rapprochons de ce texte celui du canon 858, § 1 :

Qui a media nocte ieiunium naturale non servaverit, nequit ad sanctissimam Eucharistiam admitti, nisi mortis urgeat periculum, aut necessitas impediendi irreverentiam in sacramentum.

Le R. P. Vermeersch a montré jadis ⁽³⁵⁾ comment la pratique approuvée s'était faite progressivement de plus en plus bénigne pour permettre la communion, même quotidienne, non à jeun, aux malades en danger de mort. « Pour ceux qui sont en danger de mort pour un autre motif (que la maladie), poursuit-il, le viatique peut être donné et redonné. Mais pour qu'ils le reçoivent non à jeun, il faut que le viatique ne puisse être différé sans inconvénient. Cet inconvénient n'est pas nécessairement personnel à celui qui est en danger de mort, mais il peut provenir de l'absence du prêtre (au moment où l'on pourrait communier à jeun) ou de la difficulté d'avoir (à ce moment) des hosties consacrées ».

A la lumière de cette dernière remarque de l'éminent canoniste, se justifie la pratique de la communion en viatique, non à jeun, telle qu'elle a été fréquemment appliquée dans la guerre précédente et telle qu'elle est sans doute reprise de nos jours. Les aumôniers militaires et les prêtres-soldats ont à résoudre le cas de conscience fort concret que voici : d'une part, obligation du viatique (c. 864, § 1) ou tout au moins haute convenance de la communion répétée dans ce danger de mort constant (c. 864, § 3), d'autre part, en bien des cas, impossibilité matérielle ou notable difficulté de la communion à jeun soit à cause des nécessités de la vie militaire, soit à cause de l'absence du prêtre au début de la journée. La solution de principe est claire : plutôt que de priver les soldats d'une communion — qui sera peut-être la dernière — on leur permettra de communier non à jeun. L'application concrète de cette règle doit se faire sans scrupule ; elle doit se faire cependant aussi avec le souci réel d'entourer de respect la réception de la S. Eucharistie, pratiquement avec une appréciation objective de la difficulté de la communion à jeun. Un décret de la S. C. des Sacrements du 11 février 1915

(35) *Periodica*, XIV, p. (102)-(112).

déclarait que l'on pouvait admettre à la communion en viatique les soldats appelés à la bataille (*milites vocati ad praelium — i soldati sul fronte*) ⁽³⁶⁾. Nous avons dit naguère ⁽³⁷⁾ le sens réel que l'on pouvait donner et que l'on donna en fait à ce décret, sens nettement suggéré par les mots *i soldati sul fronte*. Non seulement au moment de l'appel au combat, mais encore aussi longtemps que le danger habituel subsistait du seul fait de la présence au front, on admettait les soldats à la communion en viatique ⁽³⁸⁾. Témoin de cette pratique de la guerre précédente, la liste des facultés approuvée par le Cardinal Verdier, le 26 novembre 1939. Nous y lisons (III, 1^o) : « Les soldats sur le front, c'est-à-dire en péril de mort, peuvent communier en viatique ». Cfr Cong. des Sacrements, 11 février 1915 ⁽³⁹⁾.

Nous n'hésiterions pas à reprendre la formule pour la guerre présente avec les explications et réserves faites ci-dessus.

Il est bien probable que cette faculté n. 14 appellera de nombreux commentaires. Elle soulève en effet des questions de grande importance théorique et pratique.

15. *Adhibendi in administrando baptismate adultis formulam pro parvulis adsignatam.*

Les baptêmes d'adultes ne seront peut-être pas chose tellement rare dans les armées actuelles. Le Code prévoit au c. 755, § 2 que les Ordinaires peuvent, pour un motif grave et raisonnable, permettre l'emploi des cérémonies du baptême des enfants dans le baptême des adultes. Cette permission est accordée ici de manière habituelle. Pratiquement, dans les circonstances présentes, le baptême des adultes ne doit pas être déferé à l'Ordinaire (c. 744).

16. *Concedendi infirmis ut SS^{mm} Eucharistiam quotidie recipere possint etiamsi aliquam medicinam vel aliquid per modum potus antea sumpserint.*

La faculté que l'on accorde avec toujours plus de facilité aux Ordinaires de dispenser certaines catégories de malades

(36) *A.A.S.*, VII, 1915, p. 97. — *N.R.Th.*, 1939, p. 969.

(37) *N.R.Th.*, *ibid.*

(38) Sans doute y aura-t-il eu parmi les aumôniers des divergences d'interprétation, des incertitudes. Nous croyons en trouver l'écho dans le *Manuel de l'Aumônier*, de de Dartein et Décout, p. 83.

(39) *L'Union apostolique*, 1940, p. 63.

du jeûne eucharistique est ici concédée aux aumôniers et prêtres-soldats au profit des soldats malades. Donc un prêtre qui n'est pas sous-délégué par l'aumônier en chef ne pourrait donner cette dispense à un soldat malade, pas plus que celui-ci ne peut se considérer comme dispensé ipso facto, en dehors d'une intervention d'un aumônier ou d'un prêtre-soldat. Il n'est pas dit d'autre part qu'un aumônier ne peut exercer ce pouvoir qu'en faveur des seuls soldats dont il a la charge.

On connaît suffisamment l'interprétation habituelle donnée aux mots « médecine » et « boisson ».

La faculté est particulièrement large puisqu'elle permet la communion quotidienne non à jeun.

C. FACULTÉS DIVERSES.

17. *Reducendi divinum officium aut illud commutandi, quando ob aliquod impedimentum recitari nequeat, in alias pias preces iuxta rerum adiuncta praescribendas.*

Réduction de l'obligation du bréviaire à certaines heures, ou commutation en d'autres prières, tel est l'objet de cette faculté. Dans les deux cas, l'on suppose un inconvénient proportionné. Il n'est pas fait mention de l'excuse pure et simple que la réponse de la S. Pénitencerie du 17 mars 1916 avait reconnue pour les clercs se trouvant sur la ligne et à l'endroit des combats (40). Il nous semble cependant que cette excuse doive être encore souvent admise, fondée qu'elle est sur la grande difficulté qu'il y a pour ces clercs de réciter l'office. Un prêtre est-il autorisé à exercer à son profit personnel cette faculté de réduction ? En vertu du c. 201, § 3, il faut répondre affirmativement ; mais, par ailleurs, le texte de la faculté, au moins pour ce qui regarde la commutation, semble supposer l'intervention d'un autre prêtre, puisque celui-ci est censé prescrire certaines prières à la place de l'office (*in alias pias preces... praescribendas*). Il est plus conforme à la discipline ecclésiastique en cette matière et aux réponses données pendant la guerre précédente (41), de recourir au ministère d'un confrère pour obtenir la réduction ou la commutation du bré-

(40) *A.A.S.* VIII, 1916, p. 108. — *N.R.Th.*, 1939, p. 971.

(41) *S. C. Concile*, 6 avril et 3 mai 1916. — *N.R.Th.*, *ibid.*

viaire, réserve faite des cas d'excuse qui peuvent se présenter, parfois, même loin du front.

18. *Dispensandi super lege ieiunii et abstinentiae.*

19. *Concedendi ut praeceptum paschale adimpleri possit toto anni tempore.*

D. FACULTÉS POUR LES BÉNÉDICTIONS D'OBJETS INDULGENCIÉS.

20. *Benedicendi unico signo crucis et gratis quocumque titulo :*

a) *obiecta pietatis eisque applicandi Indulgentias Apostolicas, necnon coronis eas, quae a S. Birgitta nuncupantur ;*

b) *coronas iuxta typum coronarum SS^{mi} Rosarii B. M. V. confectas, eisque adnectendi Indulgentias a Patribus Crucigeris nuncupatas ;*

c) *Crucifixos eisque applicandi sive sacrae Viae Crucis Indulgentias pro legitime impeditis a visitandis eiusdem Viae Crucis stationibus, sive Indulgentiam plenariam a quocumque ex fidelibus in mortis articulo constitutis lucranda.*

L'on remarquera que sous la lettre b) n'est pas concédé le pouvoir de donner à un chapelet les indulgences de la Confrérie du Rosaire ⁽⁴²⁾, mais uniquement des Pères Croisiers.

Le décret du S. Office du 11 novembre 1915 qui avait accordé la faculté de bénir les crucifix ajoutait que les soldats tenant en main un crucifix bénit gagneraient les indulgences du Chemin de la Croix moyennant la récitation de cinq Pater, Ave, Gloria, s'ils ne pouvaient réciter les vingt Pater, Ave et Gloria prescrits ⁽⁴³⁾. La même concession n'est pas reprise ici.

21. *Ditandi numismata ad hoc praescripta singulis scapularium benedictionibus ita ut eadem deferentes gratias et Indulgentias lucrentur scapularium, quin ex panno confecta prius receperint.*

On sait qu'il faut bénir ces médailles d'autant de signes de croix qu'elles doivent remplacer de scapulaires.

(42) Au cours de la guerre précédente, le Maître-Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs avait communiqué ce pouvoir à tous les prêtres appartenant aux diverses armées. Le décret *Consilium suum persequens* de la S. Pénitencerie du 20 mars 1933 ne lui permet plus de le faire (*N.R.Th.*, 1933, p. 342).

(43) *A.A.S.*, VII, 1915, p. 496.

E. POUR LES PRISONNIERS.

Ut vero etiam fidelibus, qui captivi sive apud exercitum sive apud civitates detinentur, pro viribus auxilium et solacium offeratur, quae Benedictus XV f. r. superiore immani bello opportune statuerat, ab Augusto Pontifice iterum praescribuntur fideliterque exsequenda mandantur.

Quapropter :

1. Ordinarii diocesani et Vicarii castrenses seu Cappellani maiores, sub quorum iurisdictione captivi inveniuntur, quamprimum sacerdotes eligant ut curam captivorum gerant, unum aut pro necessitate plures eorum linguae satis peritos ; quos, si nullum habeant intra dioecesis suae fines, ab aliis Ordinariis mutuentur. Hi vero libenter idoneos suppedient.

2. Sacerdotes ad id munus electi nihil reliqui faciant quod ad captivorum utilitatem tum animi tum vitae corporisque pertineat ; consolentur, assideant, a necessitatibus variis — iisque interdum acerbissimis — allevant.

3. Exquirant praesertim et percontentur, utrum litteris an alio modo, captivi familias de se certiores fecerint. Quod si negaverint se fecisse, suadeant, ut saltem apertas chartulas tabellarias (vulgo cartes postales, Postkarten, Post cards) statim mittant, quibus suos de propria valetudine doceant.

4. Verum, si captivi aut imperitia scribendi aut ex morbo vel accepto vulnere, aut quavis alia de causa, a simili litterarum commercio prohibeantur, sua ipsi manu delecti sacerdotes, eorum vice ac nomine, caritate permoti, scribant, et diligenter studeant — opem, si casus ferat, ab Apostolicae Sedis Legatis petentes — ut epistolae eo tute perveniant quo destinantur.

Comme on vient de le voir, il s'agit dans cette dernière partie du document de la S. C. Consistoriale de recommandations instantes et précises sur le soulagement à apporter par le clergé au sort des prisonniers. A part deux légères variantes ⁽⁴⁴⁾, ce texte est la reproduction exacte du décret donné

(44) Alors que le texte de 1914, n. I, ne parlait que des Ordinaires diocésains, on fait appel maintenant aux responsabilités des Ordinaires militaires et des aumôniers en chef. Le n. IV du texte nouveau prévoit que, s'il est nécessaire, on se servira des Agents diplomatiques du S. Siège pour faciliter la correspondance des prisonniers.

le 21 décembre 1914 par la S. C. pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires et signé de son secrétaire, Mgr Eugène Pacelli ⁽⁴⁵⁾. Le secrétaire d'État, cardinal Gasparri, accompagna l'envoi de ce décret à certains cardinaux archevêques des pays en guerre d'une lettre où il insistait sur la charité universelle à exercer envers les prisonniers de toutes les nations ⁽⁴⁶⁾. Deux lettres de Benoît XV, l'une du 18 octobre 1914 au cardinal von Hartmann, archevêque de Cologne ⁽⁴⁷⁾, et l'autre du 8 novembre 1914 à Mgr Dobročić, archevêque d'Antivari ⁽⁴⁸⁾, avaient déjà exprimé les mêmes désirs du Souverain Pontife.

Sa Sainteté Pie XII dans son Exhortation du 8 décembre 1939 aux clercs mobilisés leur disait qu'ils devaient voir dans les facultés accordées aux Ordinaires militaires et aux Aumôniers en chef « le gage du soin affectueux avec lequel Il les suit paternellement dans les angoisses de l'épreuve » ⁽⁴⁹⁾.

Le document que nous venons de commenter montre que de fait le S. Siège a pourvu largement aux nécessités du ministère sacerdotal dans les armées. Pour autoriser les conclusions de notre commentaire, outre les principes canoniques auxquels nous avons déjà fait appel, nous aurions pu recourir « au but » de ces facultés, « aux circonstances » extraordinaires pour lesquelles elles sont données et « à la volonté » particulièrement bienveillante du législateur (c. 18).

E. BERGH, S. I.

(45) *A.A.S.*, VI, 1914, p. 710.

(46) *Ibid.*, p. 711.

(47) *A.A.S.*, VI, 1914, p. 542.

(48) *A.A.S.*, VI, 1914, p. 546.

(49) *N.R.Th.*, 1940, p. 202.